UNIVERSITÉ TOULOUSE I CAPITOLE Année universitaire 2019-2020

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly)

Examen blanc du 23 novembre 2019

Cas pratique

Incident aérien du 20 mars 2012

(Sri Lanka c. Inde)

Corrigé didactique

Table des matières

(Cliquer sur un numéro pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE 3

L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE D'INCOMPÉTENCE FONDÉE SUR LA DISPARITION DU DIFFÉREND 3

Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté, dans son arrêt du 3 juillet 2013, l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ? 3

1.0 *Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend* 4

1.0.1 Le résumé de la réponse de la réponse attendue 4

1.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie. 5

2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE : 10

L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE D'INCOMPÉTENCE FONDÉE SUR LA RÉSERVE DE L'INDE 10

Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ? 10

2.0 *Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour* 11

2.0.1 Le résumé de la réponse attendue. 11

2.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie. 12

3 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE : 16

LES CAUSES EXONÉRATOIRES PLAUSIBLES ET LEUR BIEN-FONDÉ 16

Au stade de l'examen du fond de l'affaire, l'Inde invoque les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents. 16

Quelles sont ces deux causes exonératoires ? [Ne détailler que ces deux causes exonératoire-là ; mentionner simplement les autres] 16

À votre avis, leur bien-fondé sera-t-il admis par la Cour ? 16

3.1 *Les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents* 17

3.1.1 Le résumé de la réponse attendue. 17

3.1.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie. 18

3.2 *Le bien-fondé des deux causes exonératoires invoquées par l'Inde* 22

3.2.1 Le résumé de la réponse attendue. 22

3.2.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie. 24

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

Notée sur **7**

L'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend

Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté, dans son arrêt du 3 juillet 2013, l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?

*

Cette question ne comporte qu'**une seule interrogation**.

Nous y apporterons une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

1. **le résumé de la réponse attendue :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. **la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.t.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé).

*

1.0 Réponse à l'interrogation unique de la question n° 1

Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend

Rappel de cette interrogation unique : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend ?*

1.0.1 Le résumé de la réponse de la réponse attendue.

Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend sont les suivants :

1.0.1.1 Un différend est bien survenu entre le Sri Lanka et l'Inde le 15 mai 2012 du fait du rejet, à cette date, par l'Inde, des griefs et demandes formulés à son encontre par le Sri Lanka ;

✓ **Définition :**

« Un **différend** est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

1.0.1.2 D'une manière générale, la Cour fait droit

- à une exception préliminaire d'incompétence si le différend a disparu avant sa saisine
- ou, le cas échéant, à une demande de non-lieu à statuer si le différend a disparu après sa saisine, donc en cours d'instance.

1.0.1.3 En l'espèce, contrairement aux allégations de l'Inde, le différend n'a pas disparu avant la saisine de la Cour ;

1.0.1.4 Le différend existait encore le 9 août 2012 lorsque le Sri Lanka a saisi la Cour, car il n'a pas été réglé définitivement par la médiation du Japon ;

1.0.1.5 Le raisonnement qui conduit à cette conclusion est on ne peut plus simple :

- La solution issue d'une médiation (mode diplomatique de règlement des différends caractérisé par l'intervention d'un tiers) est dépourvue de caractère contraignant, sauf stipulation conventionnelle expresse contraire ;
- Les deux États ne s'étaient prêtés à la médiation du Japon que *« sous réserve d'approbation expresse de ses résultats par chacune des deux parties au différend »* ;
- L'approbation expresse de ses résultats par chacun des deux États était donc nécessaire pour que la solution née de la médiation japonaise acquière force obligatoire ;
- Le 11 juin 2012, le gouvernement du Sri Lanka a, comme il en avait le droit, rejeté la solution issue de cette médiation japonaise ;
- Ce rejet prive de toute force obligatoire la solution issue de la médiation japonaise et laisse donc subsister le différend.

1.0.1.6 **En résumé,** la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence de l'Inde fondée sur la disparition du différend pour les **motifs suivants** :

- Le différend né entre le Sri Lanka et l'Inde le 15 mai 2012 subsistait encore le 9 août 2012, date à laquelle le Sri Lanka a saisi la Cour ;
- En effet, ce différend n'a pas été réglé définitivement par la médiation japonaise, dont les résultats ont été expressément rejetés par le Sri Lanka le 11 juin 2012.

*

1.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents ⟶ points de droit soulevés par ces faits pertinents ⟶ règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit ⟶ application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

1.0.2.1 Exposé des faits pertinents :

1.0.2.1.1 Faits pertinents communs aux trois questions cas pratique :

Deux fois par semaine, dans le strict respect de la légalité internationale, un Airbus A-300B de la *SriLankan Airlines* effectue une navette entre notre capitale (Colombo) et la ville indienne de Kollam (au sud de la péninsule).

Le 20 mars 2012, alors que cet appareil (non armé, évidemment) se trouvait dans l'espace aérien sri-lankais, il a été touché par un missile air-air AA-10 "Alamo" tiré sans sommation par un avion de chasse indien de type MiG-29 (Mikoyan Gourevitch 29).

Les deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais ont péri.

Quelques heures plus tard, connaissant le lieu exact où l'appareil avait été abattu, deux hélicoptères indiens de type Mi-24 Hind ont pénétré en territoire sri-lankais pour y prélever des débris.

Le 27 mars 2012, le gouvernement sri-lankais exige que le gouvernement indien

- indemnise intégralement l'État sri-lankais et les ayants droit des victimes sri-lankaises,

- et présente à l'État sri-lankais des excuses ainsi que des assurances et des garanties de non-répétition.

Le 15 mai 2012, le gouvernement indien rejette ces griefs et demandes.

Le 11 juin 2012, le gouvernement sri-lankais rejette une solution issue d'une médiation japonaise à laquelle nos deux États se sont prêtés « sous réserve d'approbation expresse de ses résultats par chacune des deux parties au différend ».

Le 9 août 2012, nous déposons au greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'Inde.

L'affaire est pendante devant la Cour, mais celle-ci a déjà rendu un arrêt en date du 3 juillet 2013 dans lequel elle rejette deux exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par l'Inde.

*

1.0.2.1.2 Faits pertinents propres à cette interrogation n° 1 de la question n° 1 du cas pratique :

Par un arrêt en date du 3 juillet, la Cour a rejeté une première exception préliminaire d'incompétence présentée par l'Inde dans les termes suivants :

« **Exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend**. La médiation du Japon a débouché sur un règlement définitif du différend. Celui-ci n'existait donc plus à la date de la saisine de la Cour. En raison de cette absence de différend, la Cour est incompétente. »

*

1.0.2.2 *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire fondée sur la disparition du différend ?*

*

✓ **Définitions :**

- « Un **différend** est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine,* arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.
- Pour que l'existence d'un différend soit reconnue, « [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » - *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires,* arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962 p. 319.
- La notion d'**exception préliminaire** a été définie par la Cour permanente dans l'*affaire du Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* :

  « La seconde exception [...] lithuanienne étant présentée afin d'exclure l'examen par la Cour du fond de l'affaire, et la Cour pouvant statuer sur ladite exception sans se prononcer en aucune façon sur le fond de l'affaire, l'exception doit être retenue comme préliminaire » (*Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, arrêt du 28 février 1939, C.P.J.I. série A/ B n° 76, p. 22).

  Une exception préliminaire s'entend donc un moyen de droit et de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

  Une exception préliminaire est

  - une **exception préliminaire d'incompétence** lorsqu'elle invite la Cour à décliner sa compétence pour statuer sur l'espèce, motif pris, par exemple, du défaut de consentement ou de l'absence de différend ;
  - ou une **exception préliminaire d'irrecevabilité** si elle vise à obtenir que la Cour dise et juge qu'une requête ou une demande est irrecevable, et ce, alors même que la Cour aurait compétence pour statuer à son sujet.

    « [E]n tant qu'organe judiciaire, [la Cour] doit seulement s'attacher à déterminer d'une part *si le différend qui lui est soumis est d'ordre juridique*, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international, et d'autre part si elle a ***compétence*** pour en connaître **et** si l'exercice de cette compétence n'est pas entravé par des circonstances qui rendent la **requête irrecevable**. » *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité*, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988 p. 69.

*

1.0.2.3 Points de droit tranchés par la Cour :

La médiation du Japon a-t-elle débouché sur un règlement définitif du différend ?

Autrement dit, étant donné que la compétence de la Cour s'apprécie à la date de sa saisine, la médiation canadienne a-t-elle débouché sur une solution qui a mis un terme au différend avant que celui-ci ne soit soumis à la Cour par le Costa Rica le 9 juin 2012 ?

*

1.0.2.4 Exposé des règles pertinentes :

Nous exposerons

I. d'abord, les règles pertinentes relatives au lien entre l'existence d'un différend et la compétence de la Cour ;

II. ensuite, les règles pertinentes concernant la portée d'une solution issue d'une médiation.

I. Les règles pertinentes relatives au lien entre l'existence d'un différend et la compétence de la Cour.

Ces règles résultent d'une abondante jurisprudence qui se laisse résumer comme suit.

a. Pour établir qu'il existe un différend entre deux États, il faut « démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » -*Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires*, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

✓ **Exemple :** « La Cour relève en conséquence que, dans la présente instance, les griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne sont rejetés par cette dernière. Conformément à sa jurisprudence bien établie […], la Cour conclut que "du fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique" entre le Liechtenstein et l'Allemagne » - *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), Exceptions préliminaires,* arrêt du 10 février 2005, C.I.J. Recueil 1996, p. 19, par. 25.

b. La question de l'existence d'un différend est une question essentiellement préliminaire que, le cas échéant, la Cour soulève d'office :

« En réponse aux requêtes et mémoires de l'Éthiopie et du Libéria, le Gouvernement sud-africain a soumis des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Ce sont ces exceptions qu'il convient d'examiner au stade actuel de la procédure.
Avant d'entreprendre cette tâche, la Cour estime toutefois nécessaire de trancher une question préliminaire touchant l'existence du différend qui fait l'objet des requêtes. » - *Affaires du Sud-Ouest, arrêt précité.*

c. La compétence de la Cour s'appréciant à la date de sa saisine, l'absence de différend à cette date conduit la Cour à décliner sa compétence, tandis que la disparition du différend en cours d'instance l'amène à prononcer un non-lieu à statuer :

« La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Ainsi, **si elle est compétente à la date à laquelle une affaire lui est soumise, elle le demeure quels que soient les événements survenus ultérieurement.** De tels événements peuvent éventuellement conduire à constater qu'une requête a été par la suite privée d'objet et à prononcer un non-lieu à statuer; ils ne sauraient en revanche priver la Cour de sa compétence. » - *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique),* arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 11-12, par. 23-24.

II. Les règles pertinentes concernant la portée d'une solution issue d'une médiation.

✓ **Définition :** la médiation est un mode diplomatique de règlement pacifique des différends qui se caractérise par l'intervention d'un tiers qui s'efforce, par la négociation, de proposer une solution acceptable par les parties.

En droit international général, il est admis comme **principe** que la médiation, à l'instar de tous les autres modes diplomatiques de règlement des différends internationaux, ne débouche pas *ipso facto* sur une solution obligatoire pour les parties et de nature à mettre un terme au différend pour lequel on a décidé d'y recourir.

À ce principe les parties sont libres d'apporter une **dérogation** en acceptant *ex ante* (d'avance) ou en acceptant *ex post* (après coup) la solution sur laquelle débouche une médiation donnée.

*

1.0.2.5 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

I. La survenance d'un différend entre le Sri Lanka et l'Inde.

Le 27 mars 2012, le Sri Lanka a notifié ses griefs et demandes à l'Inde. Cette dernière les a rejetés le 15 mai 2012.

L'application à ces deux comportements des règles pertinentes exposées plus haut impose la conclusion

- que la réclamation de l'une des parties (le Costa Rica) s'est heurtée à l'opposition manifeste de l'autre,
- et que, par conséquent, à la date du 28 janvier 2010, s'est fait jour entre les deux États un différend, c'est-à-dire, selon la jurisprudence constante de la Cour, « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ».

II. La persistance du différend entre le Sri Lanka et l'Inde après la médiation japonaise.

En l'espèce, contrairement aux apparences, les parties n'ont pas réellement dérogé au principe du caractère non-obligatoire des solutions résultant de modes diplomatiques de règlement des différends internationaux.

Les parties se sont prêtées à la médiation canadienne « sous réserve d'approbation expresse de ses résultats par les deux États ».
La réserve énoncée est totalement superflue, car elle ne fait que rappeler une évidence consacrée par le droit international général : la solution issue d'une médiation n'a, par elle-même, aucun caractère contraignant ; seules les parties pourraient lui conférer un tel caractère en l'approuvant expressément, ce qu'elles ne sont pas obligées de faire.

III. La non-approbation des résultats de la médiation canadienne et la persistance du différend au moment de la saisine de la Cour.

Données pertinentes du cas pratique : « La mauvaise foi du gouvernement indien étant manifeste, nous rejetons à notre tour, le 11 juin 2012, une solution issue d'une médiation japonaise à laquelle nos deux États se sont prêtés « sous réserve d'approbation expresse de ses résultats par chacune des deux parties au différend ».

Certes, on pourrait objecter sur ce point que seule la position du Sri Lanka est connue ; mais elle suffit amplement à démontrer que le différend n'a pas été réglé définitivement par la médiation japonaise et que donc il subsistait entre les deux États le 9 août 2013, date à laquelle le Sri Lanka a saisi la Cour.

*

1.0.2.6 Conclusion et réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :

Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la disparition du différend sont les suivants :

1.0.2.6.1 Un différend est bien survenu entre le Sri Lanka et l'Inde le 15 mai 2012 du fait du rejet, à cette date, par l'Inde, des griefs et demandes formulés à son encontre par le Sri Lanka ;

✓ **Définition :**

« Un **différend** est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

1.0.2.6.2 D'une manière générale, la Cour fait droit

- à une exception préliminaire d'incompétence si le différend a disparu avant sa saisine
- ou, le cas échéant, à une demande de non-lieu à statuer si le différend a disparu après sa saisine, donc en cours d'instance.

1.0.2.6.3 En l'espèce, contrairement aux allégations de l'Inde, le différend n'a pas disparu avant la saisine de la Cour ;

1.0.2.6.4 Le différend existait encore le 9 août 2012 lorsque le Sri Lanka a saisi la Cour, car il n'a pas été réglé définitivement par la médiation du Japon ;

1.0.2.6.5 Le raisonnement qui conduit à cette conclusion est on ne peut plus simple :

- La solution issue d'une médiation (mode diplomatique de règlement des différends caractérisé par l'intervention d'un tiers) est dépourvue de caractère contraignant, sauf stipulation conventionnelle expresse contraire ;
- Les deux États ne s'étaient prêtés à la médiation du Japon que *« sous réserve d'approbation expresse de ses résultats par chacune des deux parties au différend »* ;
- L'approbation expresse de ses résultats par chacun des deux États était donc nécessaire pour que la solution née de la médiation japonaise acquière force obligatoire ;
- Le 11 juin 2012, le gouvernement du Sri Lanka a, comme il en avait le droit, rejeté la solution issue de cette médiation japonaise ;
- Ce rejet prive de toute force obligatoire la solution issue de la médiation japonaise et laisse donc subsister le différend.

1.0.2.6.6 **En résumé**, la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence de l'Inde fondée sur la disparition du différend pour les **motifs suivants** :

- Le différend né entre le Sri Lanka et l'Inde le 15 mai 2012 subsistait encore le 9 août 2012, date à laquelle le Sri Lanka a saisi la Cour ;
- En effet, ce différend n'a pas été réglé définitivement par la médiation japonaise, dont les résultats ont été expressément rejetés par le Sri Lanka le 11 juin 2012.

***

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Notée sur **6**

L'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve de l'Inde

Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ?

*

Cette question comporte **une seule interrogation.**

Conformément à notre ligne de conduite, nous y apporterons une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

1. **le résumé de la réponse attendue :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. **la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé)

*

2.0 Réponse synthétique à l'interrogation unique de la question n° 2

Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour

Rappel de cette interrogation unique : *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ?*

2.0.1 Le résumé de la réponse attendue.

Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont les suivants :

2.0.1.1 La souveraineté des États implique un principe fondamental : une juridiction internationale ne peut compétemment trancher un différend opposant des États qu'avec le consentement de ces derniers ;

2.0.1.2 Le différend survenu le 15 mai 2012 entre le Sri Lanka et l'Inde est l'un ceux pour lesquels ces deux États ont, dans leurs déclarations respectives faites conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut, donné leur consentement à la juridiction de la Cour ;

2.0.1.3 La déclaration de l'Inde est assortie d'une réserve conjuguant un aspect *ratione temporis* et un aspect *ratione personae*, car elle exclut de la compétence de la Cour les différends qui présentent simultanément les deux caractéristiques suivantes :

- Ils sont nés avant juridiquement ***avant*** l'entrée en vigueur de la déclaration de l'Inde, c'est-à-dire avant le 11 avril 2012 (aspect *ratione temporis*) ;
- Ils opposent l'Inde à un État du Commonwealth (aspect *ratione personae*).

2.0.1.4 En l'espèce, on peut faire les constatations suivantes :

- Le différend est né juridiquement le 15 mai 2012, donc ***après*** (et non avant) l'entrée en vigueur le 11 avril 2012 de la déclaration indienne ;
- Le différend oppose l'Inde à un État membre du Commonwealth, le Sri Lanka étant membre de cette organisation.

2.0.1.5 Il s'ensuit que le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde

- satisfait au critère *ratione personae* prévu dans la réserve indienne,
- mais ne satisfait pas au critère *ratione temporis* contenu dans cette même réserve.

2.0.1.6 Étant donné que les deux critères doivent être remplis pour qu'un différend soit considéré comme exclu de la compétence de la Cour par la réserve indienne, force est de reconnaître que le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde entre bien dans le champ du consentement de l'Inde ;

2.0.1.7 **En résumé**, la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration au motif que la réserve formulée par l'Inde ne s'appliquait pas au différend opposant le Sri Lanka et l'Inde : ce différend est né le 15 mai 2012, donc ***après*** (et non avant) l'entrée en vigueur le 11 avril 2012 de ladite déclaration.

*

2.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents ⟶ points de droit soulevés par ces faits pertinents ⟶ règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit ⟶ application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

2.0.2.1 Exposé des faits pertinents :

2.0.2.1.1 Faits pertinents communs aux trois questions du cas pratique :

Voir réponse à la question n° 1 du cas pratique.

*

2.0.2.1.2 Faits pertinents propres à cette question n° 2 du cas pratique :

Par un arrêt en date du 3 juillet, la Cour a rejeté une autre exception préliminaire d'incompétence présentée par l'Inde dans les termes suivants :

« **Exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour** (*Voir texte en annexe*). Cette réserve exclut les différends qui, tout à la fois, sont nés avant l'entrée en vigueur de la déclaration indienne et opposent l'Inde à un État membre du Commonwealth. Or le différend actuel est né le 20 mars 2012 et le Sri Lanka est membre du Commonwealth. La Cour n'a donc pas compétence pour statuer sur le différend qui lui est soumis par le Sri Lanka ; »

*

2.0.2.2 *Pour quels motifs de droit et de fait la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ?*

*

2.0.2.3 Point de droit tranché par la Cour :

Le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde est-il au nombre de ceux que la réserve indienne exclut de la compétence de la Cour ?

*

2.0.2.4 Exposé des règles pertinentes :

*Sur les règles pertinentes relatives à la naissance des **différends**, voir réponse à la question n° 1 du cas pratique.*

*

La souveraineté des États implique un principe fondamental : une juridiction internationale ne peut compétemment trancher un différend opposant des États qu'avec le **consentement** de ces derniers.

➢ ***L'insistance avec laquelle la Cour souligne ce principe est saisissante :***

- « Il est bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États, soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. » - *Statut de la Carélie orientale,* avis consultatif du 23 juillet 1923, C.P.J.I. série B n° 5, p. 27.

- « Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. » - *Interprétation des traités de paix*, avis consultatif du 30 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950 p. 71.
- « La Cour rappellera à cet égard que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction. » - *Timor oriental (Portugal c. Australie),* arrêt du 30 juin 1995, 1995, C.I.J. Recueil p. 90 ;
- « 57. Considérant qu'en vertu de son Statut ***la Cour n'a pas automatiquement compétence*** pour connaître des ***différends juridiques*** entre les États parties audit Statut ou entre les autres États qui ont été admis à ester devant elle; que la Cour a déclaré à maintes reprises que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'***elle ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction***; et que la Cour n'a donc compétence à l'égard des États parties à un différend que si ces derniers ont non seulement ***accès à la Cour***, mais ***ont en outre accepté sa compétence***, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit (Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 132, par. 20); [...] » - *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), demande en indication de mesures conservatoires*, ordonnance du 10 juillet 2002.

*

➢ Le consentement peut être donné avant ou après la naissance du différend ; dans l'une ou l'autre hypothèse, il est soit conventionnel, soit (doublement) unilatéral.

En l'espèce, la voie choisie par les parties est celle de la déclaration prévue par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour :

> « Les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :
>
> **a.** l'interprétation d'un traité ;
>
> **b.** tout point de droit international;
>
> **c.** la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
>
> **d.** la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. »

La réciprocité qui est au cœur de l'article 36, paragraphe 2, du Statut doit être comprise de la manière suivante :

1. *La Cour n'a compétence que dans la mesure où les déclarations des parties ont comme dénominateur commun le différend qui les oppose.* Autrement dit, le différend soumis à la Cour doit être de ceux pour lesquels les parties ont accepté la compétence de la Cour dans leurs déclarations :

2. *Une partie peut se prévaloir d'une réserve contenue dans la déclaration de son adversaire même si sa propre déclaration ne comporte pas cette réserve*.

*

➢ Il est loisible aux parties d'assortir leur consentement de limitations ou de réserves. Le droit de formuler et d'invoquer des **limitations** et des **réserves** est inhérent à l'essence même de la juridiction internationale.

Il s'ensuit que la compétence de la Cour, qui s'apprécie au moment de la saisine de celle-ci, n'existe que dans les termes et les limites où elle a été acceptée par les parties au différend :

- « Il est vrai que **la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les États l'ont admise** [..] **»** - *Affaire relative à l'Usine de Chorzów (Demande en indemnité) (Compétence),* arrêt n° 8 du 26 juillet 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 32.
- « Lorsque la compétence de la Cour est prévue dans une clause compromissoire contenue dans un traité, cette compétence n'existe qu'à l'égard des parties au traité qui sont liées par ladite clause, dans les limites stipulées par celle-ci ; […] » - - *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), demande en indication de mesures conservatoires*, ordonnance du 10 juillet 2002.

La Cour doit tenir compte de ces réserves. À condition toutefois qu'elles soient invoquées par l'une ou l'autre des parties, sachant que l'invocation d'une réserve ne constitue pas une obligation pour un État :

> « Un État peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental* (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43.

➢ **La déclaration de l'Inde** contient une **réserve :**

> « L'**Inde** déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique, **à l'exception de ceux qui, tout à la fois, sont nés juridiquement avant l'entrée en vigueur de la présente déclaration et opposent l'Inde à un État membre du Commonwealth.** »

Cette réserve combine un aspect *ratione temporis* et un aspect *ratione personae*, car elle exclut de la compétence de la Cour les différends qui présentent simultanément les deux caractéristiques suivantes :

- Ils sont nés avant juridiquement avant l'entrée en vigueur de la déclaration de l'Inde, c'est-à-dire avant le 11 avril 2012 (aspect *ratione temporis*) ;
- Ils opposent l'Inde à un État du Commonwealth (aspect *ratione personae*).

*

2.0.2.5 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

En l'espèce, l'application des règles pertinentes aux faits pertinents conduit aux constatations suivantes :

- Contrairement à ce que soutient l'Inde, le différend n'est pas né le 20 mars 2012, le jour où l'Airbus A-300B de la SriLankan Airlines a été abattu ;
- Juridiquement, le différend est survenu le 15 mai 2012, date à laquelle l'Inde a rejeté les griefs et demandes formulées à son encontre par le Sri Lanka ;

- Le différend est donc né juridiquement ***après*** (et non avant) l'entrée en vigueur le 11 avril 2012 de la déclaration indienne ;
- Le différend oppose l'Inde à un État membre du Commonwealth, le Sri Lanka étant membre de cette organisation ;
- Il s'ensuit que le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde
  - satisfait au critère *ratione personae* prévu dans la réserve indienne,
  - mais ne satisfait pas au critère *ratione temporis* contenu dans cette même réserve.
- Étant donné que les deux critères doivent être remplis pour qu'un différend soit considéré comme exclu de la compétence de la Cour par la réserve indienne, force est de reconnaître que le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde entre bien dans le champ du consentement de l'Inde.

*

2.0.2.6 Conclusion et réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :

Les motifs de droit et de fait pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont les suivants :

2.0.2.6.1 La souveraineté des États implique un principe fondamental : une juridiction internationale ne peut compétemment trancher un différend opposant des États qu'avec le consentement de ces derniers ;

2.0.2.6.2 Le différend survenu le 15 mai 2012 entre le Sri Lanka et l'Inde est l'un ceux pour lesquels ces deux États ont, dans leurs déclarations respectives faites conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut, donné leur consentement à la juridiction de la Cour ;

2.0.2.6.3 La déclaration de l'Inde est assortie d'une réserve conjuguant un aspect ratione temporis et un aspect ratione personae, car elle exclut de la compétence de la Cour les différends qui présentent simultanément les deux caractéristiques suivantes :

- Ils sont nés avant juridiquement ***avant*** l'entrée en vigueur de la déclaration de l'Inde, c'est-à-dire avant le 11 avril 2012 (aspect *ratione temporis*) ;
- Ils opposent l'Inde à un État du Commonwealth (aspect *ratione personae*).

2.0.2.6.4 En l'espèce, on peut faire les constatations suivantes :

- Le différend est né juridiquement le 15 mai 2012, donc ***après*** (et non avant) l'entrée en vigueur le 11 avril 2012 de la déclaration indienne ;
- Le différend oppose l'Inde à un État membre du Commonwealth, le Sri Lanka étant membre de cette organisation.

2.0.2.6.5 Il s'ensuit que le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde

- satisfait au critère *ratione personae* prévu dans la réserve indienne,
- mais ne satisfait pas au critère *ratione temporis* contenu dans cette même réserve.

2.0.2.6.6 Étant donné que les deux critères doivent être remplis pour qu'un différend soit considéré comme exclu de la compétence de la Cour par la réserve indienne, force est de reconnaître que le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde entre bien dans le champ du consentement de l'Inde ;

2.0.2.6.7 **En résumé**, la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration au motif que la réserve formulée par l'Inde ne s'appliquait pas au différend opposant le Sri Lanka et l'Inde : ce différend est né le 15 mai 2012, donc ***après*** (et non avant) l'entrée en vigueur le 11 avril 2012 de ladite déclaration.

***

3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique :

Notée sur **7**

Les causes exonératoires plausibles et leur bien-fondé

Au stade de l'examen du fond de l'affaire, l'Inde invoque les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents.

Quelles sont ces deux causes exonératoires ? *[Ne détailler que ces deux causes exonératoire-là ; mentionner simplement les autres]*

À votre avis, leur bien-fondé sera-t-il admis par la Cour ?

*

Cette question recouvre **deux interrogations explicites** :

1. *Quelles sont ces deux causes exonératoires ?*
2. *À votre avis, leur bien-fondé sera-t-il admis par la Cour ?*

À chacune de ces interrogations nous apporterons, comme précédemment, une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

1. **le résumé de la réponse attendue :** variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. **la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie :** variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.t.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé).

*

3.1 Réponse synthétique à l'interrogation n° 1 de la question n° 3

Les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents

Rappel de cette interrogation n° 1 : *Quelles sont ces deux causes exonératoires ?* [Ne détailler que ces deux causes-là ; mentionner simplement les autres]

3.1.1 Le résumé de la réponse attendue.

La réponse s'identifie avec le raisonnement qui suit.

3.1.1.1 Les causes exonératoires susceptibles d'être invoquées par un État dont la responsabilité internationale est mise en jeu sont les suivantes, sachant que la directive dont est assortie l'interrogation nous dispense de les détailler toutes :

1. Le consentement de la victime
2. La légitime défense
3. Les contre-mesures
4. La force majeure (et/ou le cas fortuit)
5. La détresse
6. L'état de nécessité.

3.1.1.2 Il est aisé de relever dans les faits pertinents de l'espèce des données qui pointent toutes, à la fois explicitement et implicitement, vers

- la **détresse**
- et le **consentement de la victime**.

3.1.1.3 Voici l'exposé de ces ***données pertinentes*** :

✓ « Sommées par nos soins de s'expliquer, les autorités indiennes nous ont fait parvenir le 26 mars 2012 une lettre cynique dont voici le résumé : en substance, les services secrets indiens avaient été informés que trois « terroristes » tamouls se trouvant à bord s'apprêtaient à précipiter l'appareil sur le village indien d'Attingal. Il n'y avait donc qu'un seul moyen pour sauver les deux cents habitants du village : abattre immédiatement l'avion de la SriLankan Airlines **[Détresse]**, ce qui fut fait avec du reste l'accord codé du commandant de bord sri-lankais **[Consentement de la victime]**. »

✓ « Le gouvernement indien regrette d'avoir été mis dans l'obligation d'user de la force, mais la responsabilité de son État n'est nullement engagée car

- il a agi, dans une situation d'extrême **détresse**, en vue de sauver la vie des deux cents citoyens indiens du village d'Attingal,

- l'appareil a été abattu avec le **consentement** de son commandant de bord sri-lankais qui avait transmis un signal codé à l'armée de l'air indienne. »

3.1.1.4 **En résumé**, l'Inde a invoqué, comme causes exonératoires,

- la **détresse**
- et le **consentement de la victime**.

*

3.1.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents ⟶ points de droit soulevés par ces faits pertinents ⟶ règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit ⟶ application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

*

3.1.2.1 Exposé des faits pertinents :

3.1.2.1.1 Faits pertinents communs aux trois questions du cas pratique :

Voir réponse à la question n° 1 du cas pratique.

*

3.1.2.1.2 Faits pertinents propres à cette interrogation n° 1 de la question n° 3 du cas pratique :

Sommées par le gouvernement sri-lankais de s'expliquer, les autorités indiennes ont répondu le 26 mars 2012 par une lettre dont voici le résumé : en substance, les services secrets indiens avaient été informés que trois « terroristes » tamouls se trouvant à bord s'apprêtaient à précipiter l'appareil sur le village indien d'Attingal. Il n'y avait donc qu'un seul moyen pour *sauver* les deux cents habitants du village : abattre immédiatement l'avion de la SriLankan Airlines, ce qui fut fait avec du reste l'*accord* codé du commandant de bord sri-lankais.

Le 15 mai 2012, le gouvernement indien précise, en rejetant les griefs et demandes du Sri Lanka : le gouvernement indien regrette d'avoir été mis dans l'obligation d'user de la force, mais la responsabilité de son État n'est nullement engagée car

- il a agi, dans une situation d'extrême *détresse*, en vue de sauver la vie des deux cents citoyens indiens du village d'Attingal,
- l'appareil a été abattu avec le *consentement* de son commandant de bord sri-lankais qui avait transmis un signal codé à l'armée de l'air indienne.

Ultérieurement, au stade de l'examen du fond de l'affaire, l'Inde invoque les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents.

*

3.1.2.2 *Quelles sont les deux causes exonératoires que l'Inde a invoquées au stade de l'examen du fond de l'affaire ?*

*

✓ **Définition.** Les **causes exonératoires** sont des comportements ou des événements qui tendent à décharger, totalement ou partiellement, l'État de sa responsabilité.

Les causes exonératoires empêchent l'illicéité d'être constituée ou imputée à l'État.

Elles n'ont cependant pas pour effet d'annuler ou d'éteindre l'obligation méconnue ; elles constituent plutôt un fait justificatif ou une excuse de l'inexécution tant que subsistent les circonstances en cause.

Aucune cause exonératoire ne saurait être valablement invoquée s'il en résultait un conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens au sens de l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969).

*

3.1.2.3 Points de droit tranchés par la Cour :

D'une manière générale, quelles sont les causes exonératoires que peut invoquer un État dont la responsabilité internationale est mise en jeu ?

En l'espèce, quelles sont les deux causes exonératoires que l'Inde invoque dans ses conclusions finales ?

✓ **Définitions :**

- **Conclusions** : résumé précis et concis de la demande motivée d'une partie.
- **Conclusions finales** : la demande d'une partie sans les motifs sur lesquels elle se fonde.

Il ressort de ces deux définitions que la notion, plus large, de conclusions englobe celle de conclusions finales.

*

3.1.2.4 Exposé des règles pertinentes :

Les causes exonératoires pouvant être invoquées par un État dont la responsabilité internationale est mise en jeu sont les suivantes, sachant que la directive dont est assortie l'interrogation nous dispense de les détailler toutes :

1. Le consentement de la victime

Par consentement de la victime, il faut nécessairement entendre consentement d'un sujet du droit international.

2. La légitime défense

L'illicéité du fait de l'État est en principe exclue si ce fait constitue une mesure de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies (réponse adéquate à un acte d'agression armée).

3. Les contre-mesures

L'illicéité du fait d'un État non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre État est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre État.

4. La force majeure (et/ou le cas fortuit)

L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait est dû à la force majeure (vis major en droit romain), consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.

5. La détresse

En principe, l'illicéité est exclue si l'agent de l'État n'avait pas d'autre moyen, dans une situation d'extrême détresse, pour sauver sa vie ou celle de personnes placées sous sa garde (Par exemple, aéronef en perdition survolant sans autorisation l'espace aérien d'un autre État).

6. L'état de nécessité

L'illicéité ne sera pas retenue si le fait litigieux était le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel de l'État en cause face à un péril grave et imminent.

*

3.1.2.5 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

À la lumière des règles ci-dessus exposées, force est de relever dans les faits pertinents de l'espèce des données qui pointent tous, à la fois explicitement et implicitement, vers

- la **détresse**
- et le **consentement de la victime**.

Voici les ***données pertinentes mises en évidence par l'application des règles*** :

- « Sommées par nos soins de s'expliquer, les autorités indiennes nous ont fait parvenir le 26 mars 2012 une lettre cynique dont voici le résumé : en substance, les services secrets indiens avaient été informés que trois « terroristes » tamouls se trouvant à bord s'apprêtaient à précipiter l'appareil sur le village indien d'Attingal. Il n'y avait donc qu'un seul moyen pour sauver les deux cents habitants du village : abattre immédiatement l'avion de la SriLankan Airlines **[Détresse]**, ce qui fut fait avec du reste l'accord codé du commandant de bord sri-lankais **[Consentement de la victime]**. »
- « Le gouvernement indien regrette d'avoir été mis dans l'obligation d'user de la force, mais la responsabilité de son État n'est nullement engagée car
  - il a agi, dans une situation d'extrême **détresse**, en vue de sauver la vie des deux cents citoyens indiens du village d'Attingal,
  - l'appareil a été abattu avec le **consentement** de son commandant de bord sri-lankais qui avait transmis un signal codé à l'armée de l'air indienne. »

*

3.1.2.6 Conclusion et réponse effective à l'interrogation n° 1 de la question n° 3 du cas pratique :

La conclusion s'identifie avec le raisonnement qui suit.

3.1.2.6.1 Les causes exonératoires susceptibles d'être invoquées par un État dont la responsabilité internationale est mise en jeu sont les suivantes, sachant que la directive dont est assortie l'interrogation nous dispense de les détailler toutes :

1. Le consentement de la victime
2. La légitime défense
3. Les contre-mesures
4. La force majeure (et/ou le cas fortuit)
5. La détresse
6. L'état de nécessité.

3.1.2.6.2 Il est aisé de relever dans les faits pertinents de l'espèce des données qui pointent toutes, à la fois explicitement et implicitement, vers

- la **détresse**
- et le **consentement de la victime**.

3.1.2.6.3 Voici l'exposé de ces ***données pertinentes*** :

✓ « Sommées par nos soins de s'expliquer, les autorités indiennes nous ont fait parvenir le 26 mars 2012 une lettre cynique dont voici le résumé : en substance, les services secrets indiens avaient été informés que trois « terroristes » tamouls se trouvant à bord s'apprêtaient à précipiter l'appareil sur le village indien d'Attingal. Il n'y avait donc qu'un seul moyen pour sauver les deux cents habitants du village : abattre immédiatement l'avion de la SriLankan Airlines **[Détresse]**, ce qui fut fait avec du

reste l'accord codé du commandant de bord sri-lankais **[Consentement de la victime]**. »

✓ « Le gouvernement indien regrette d'avoir été mis dans l'obligation d'user de la force, mais la responsabilité de son État n'est nullement engagée car

- il a agi, dans une situation d'extrême **détresse**, en vue de sauver la vie des deux cents citoyens indiens du village d'Attingal,

- l'appareil a été abattu avec le **consentement** de son commandant de bord sri-lankais qui avait transmis un signal codé à l'armée de l'air indienne. »

3.1.2.6.4 En résumé, l'Inde a invoqué, comme causes exonératoires,

- la **détresse**
- et le **consentement de la victime**.

**

3.2 Réponse synthétique à l'interrogation n° 2 de la question n° 3

Le bien-fondé des deux causes exonératoires invoquées par l'Inde

*

Rappel de cette interrogation n° 2 : *À votre avis, leur bien-fondé sera-t-il admis par la Cour ?*

3.2.1 Le résumé de la réponse attendue.

À notre avis, le bien-fondé d'aucune des deux causes exonératoires invoquées par l'Inde (*consentement de la victime* et *détresse*) ne sera admis par la Cour. Voici le résumé du raisonnement qui conduit à cette double réponse négative :

3.2.1.1 Le lecteur se souvient sans doute du *dictum* de la Cour par lequel, dans le chapitre I du cours, nous avons illustré le principe dit du **rasoir d'Occam** (ou de l'économie des moyens ou du raisonnement) :

> « À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental* (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.

3.2.1.2 Conformément à ce principe, nous n'avons pas à établir que font défaut plusieurs des conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé de l'invocation des deux causes exonératoires avancées par l'Inde ;

3.2.1.3 Pour atteindre notre but, la démonstration, pour chacune des deux causes exonératoires, qu'une seule condition fait défaut suffira amplement. En cas de pluralité de conditions défaillantes, nous choisirons, comme le fait habituellement la Cour, celle qui, le cas échéant, nous semble être la moins controversée ;

3.2.1.4 **S'agissant du consentement de la victime**, il ne peut être retenu comme cause exonératoire en l'espèce, car il ne remplit pas la condition primordiale à laquelle est subordonné le bien-fondé de son invocation :

✓ « Le consentement doit être valable en droit international, c'est-à-dire clairement établi, réellement exprimé - ce qui exclut le consentement tacite - attribuable à l'État sur le plan international, et antérieur à la commission du fait auquel il se rapporte. »

3.2.1.5 En effet, selon les données pertinentes du cas pratique, le consentement émane du commandant de bord sri-lankais :

✓ **Données pertinentes du cas pratique :**

> « […] abattre immédiatement l'avion de la SriLankan Airlines, ce qui fut fait avec du reste l'accord codé du *commandant de bord sri-lankais*. »

> « […] l'appareil a été abattu avec le consentement de son *commandant de bord sri-lankais* qui avait transmis un signal codé à l'armée de l'air indienne. »

3.2.1.6 Or il est constant, selon le droit international coutumier,

- que la liste des autorités habilitées à exprimer le consentement de l'État au plan international, sans avoir à justifier de leur pouvoir pour ce faire, est limitative et bien connue : chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères ;

- que toute autre personne ne saurait exprimer le consentement de l'État à moins d'être munie d'un document dit des « pleins pouvoirs » au sens de l'article 2 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

3.2.1.7 L'absence, dans les données du cas pratique de la moindre référence à des pleins pouvoirs dont serait muni le commandant de bord sri-lankais ainsi que le caractère imprévu et soudain de l'enchaînement des événements n'autorise qu'une conclusion :

✓ L'État du Sri Lanka n'a pas donné son consentement pour la destruction de l'aéronef, car l'accord (un fait au demeurant sujet à caution) du commandant de bord sri-lankais (qui n'est pas son ***représentant***) ne l'engage pas.

3.2.1.8 Au surplus, l'accord du commandant de bord, qui, répétons-le, n'équivaut pas à un consentement donné par l'État sri-lankais, ne porte évidemment pas sur l''incursion d'hélicoptères indiens en territoire sri-lankais :

✓ **Données pertinentes du cas pratique :** « Les deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais ont péri. »

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le gouvernement indien n'invoque pas expressément le consentement de la victime pour justifier cette incursion.

3.2.1.9 On peut rappeler, au passage, la *dissymétrie* entre la liste (très courte, on l'a vu) des autorités habilitées à exprimer le consentement international de l'État et la liste (plutôt longue) des personnes dont le comportement peut être considéré comme un fait de l'État de nature à engager la responsabilité internationale de celui-ci.

3.2.1.10 **S'agissant de la détresse**, il est aisé de relever qu'il y a eu non-respect, de la part de l'Inde, de l'une des conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé de son invocation :

✓ La détresse ne sera pas retenue comme cause exonératoire si le fait litigieux a causé à l'État réclamant un dommage comparable ou supérieur à celui que l'État en cause voulait éviter.

3.2.1.11 La lecture des faits permet de constater qu'en voulant sauver des vies (les deux cents habitants du village d'Attingal), l'État indien en a détruit autant, voire plus (les deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais).

Au surplus, on aura noté que l'Inde se garde bien d'invoquer la détresse pour justifier l'incursion de ses hélicoptères en territoire sri lankais, car celle-ci n'a aucun lien apparent avec la sauvegarde de vies humaines.

3.2.1.12 Il s'ensuit que la détresse non plus ne sera pas retenue par la Cour comme cause exonératoire ;

3.2.1.13 En résumé, la Cour n'admettra

- ni le bien-fondé du consentement de la victime (il n'y a pas eu de consentement attribuable à l'État du Sri Lanka)
- ni le bien-fondé de la détresse en tant que cause exonératoire (l'Inde a causé au Sri Lanka un dommage supérieur à celui qu'elle a prétendu vouloir éviter).

*

3.2.2 La réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents ⟶ points de droit soulevés par ces faits pertinents ⟶ règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit ⟶ application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

3.2.2.1 Exposé des faits pertinents :

3.2.2.1.1 Faits pertinents communs aux trois questions du cas pratique :

Cf. supra, p. 17, réponse à la question n° 1.

*

3.2.2.1.2 Faits pertinents propres à cette interrogation n° 2 de la question n° 3 du cas pratique :

Cf. réponse à l'interrogation précédente.

*

3.2.2.2 *À votre avis, leur bien-fondé sera-t-il admis par la Cour ?*

*

3.2.2.3 Point de droit devant être tranché par la Cour :

D'une manière générale, à quelles conditions est subordonné le bien-fondé de l'invocation, en tant que causes exonératoires, du consentement de la victime et de la détresse ?

En l'espèce, l'Inde est-elle fondée à invoquer le consentement de la victime et l'état de détresse pour justifier la destruction de l'aéronef sri-lankais ?

*

3.2.2.4 Exposé des règles pertinentes :

Nous n'exposerons que les règles pertinentes concernant le consentement de la victime et la détresse puisque nous avons établi, dans notre réponse à l'interrogation précédente, que c'étaient là les deux causes exonératoires invoquées par l'Inde.

1. Le consentement de la victime

Par consentement de la victime,

Par *consentement de la victime*, il faut nécessairement entendre *consentement d'un sujet du droit international*. Les faits de la victime sujet de droit interne, ne sont à prendre en considération que dans l'hypothèse de la *clause Calvo* ou des *clean hands*.

Le consentement de la victime exclut l'illicéité du fait litigieux si trois conditions sont réunies :

a. Le consentement doit être valable en droit international, c'est-à-dire clairement établi, réellement exprimé - ce qui exclut le consentement tacite - attribuable à l'État sur le plan international, et antérieur à la commission du fait auquel il se rapporte ;

b. Le fait litigieux doit rester dans les limites du consentement de la victime ;

c. L'obligation méconnue ne doit pas résulter d'une norme impérative du droit international général.

✓ ***Exemples d'objet du consentement :*** le survol de l'espace aérien ou le passage par les eaux intérieures d'un État, l'établissement d'installations sur son territoire ou la conduite de recherches ou d'enquêtes officielles sur ce territoire.

2. La détresse

En principe, l'illicéité est exclue si l'agent de l'État n'avait pas d'autre moyen, dans une situation d'extrême détresse, pour sauver sa vie ou celle de personnes placées sous sa garde (Par exemple, aéronef en perdition survolant sans autorisation l'espace aérien d'un autre État).

Toutefois, l'illicéité est retenue :

- si l'État en cause a contribué à la naissance de la situation d'extrême détresse
- ou si le fait litigieux a causé à l'État réclamant un dommage comparable ou supérieur à celui que l'État en cause voulait éviter.

*

3.2.2.5 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

L'application des règles pertinentes aux faits pertinents consistera ici à répondre la question correspondant au point de droit que la Cour aura à trancher :

En l'espèce, l'Inde est-elle fondée à invoquer le consentement de la victime et l'état de détresse pour justifier la destruction de l'aéronef sri-lankais ?

Ou encore :

En l'espèce, les conditions de l'admission du consentement de la victime et de la détresse en tant que causes exonératoires sont-elles réunies ?

Nous répondre à cette question double en nous servant du rasoir d'Occam tel que la Cour l'a illustré par le fameux dictum cité dans le chapitre 1 du cours :

> « À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental* (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.

*

I. Le consentement de la victime :

Au vu des règles pertinentes exposées plus haut, l'accord du commandant de bord sri-lankais ne vaut pas consentement de l'État du Sri Lanka, car il ne remplit pas une condition primordiale :

Il n'est pas attribuable juridiquement à l'État sri-lankais.

En effet, il est constant, selon le droit international coutumier,

- que la liste des autorités habilitées à exprimer le consentement de l'État au plan international, sans avoir à justifier de leur pouvoir pour ce faire, est limitative et bien connue : chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères ;
- que toute autre personne ne saurait exprimer le consentement de l'État à moins d'avoir munie d'un document dit des « pleins pouvoirs » au sens de l'article 2 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

L'absence, dans les données du cas pratique de la moindre référence à des pleins pouvoirs dont serait muni le commandant de bord sri-lankais ainsi que le caractère imprévu et soudain de l'enchaînement des événements n'autorise qu'une conclusion :

L'État du Sri Lanka n'a pas donné son consentement pour la destruction de l'aéronef, car l'accord (un fait au demeurant sujet à caution) du commandant de bord sri-lankais ne l'engage pas.

On peut rappeler, au passage, la dissymétrie entre la liste (très courte, on l'a vu) des autorités habilitées à exprimer le consentement international de l'État et la liste (plutôt longue) des personnes dont le comportement peut être considéré comme un fait de l'État de nature à engager la responsabilité de celui-ci.

*

II. La détresse

Il est aisé de relever qu'il y a eu non-respect, de la part de l'Inde, de l'une des conditions de son invocabilité :

✓ La détresse ne sera pas retenue comme cause exonératoire si le fait litigieux a causé à l'État réclamant un dommage comparable ou supérieur à celui que l'État en cause voulait éviter.

La lecture des faits permet de constater qu'en voulant sauver des vies (les deux cents habitants du village d'Attingal), l'État indien en a détruit autant, voire plus (les deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais).

*

3.2.2.6 Conclusion et réponse effective à l'interrogation n° 2 de la question n° 1 du cas pratique :

À notre avis, le bien-fondé d'aucune des deux causes exonératoires invoquées par l'Inde (*consentement de la victime* et *détresse*) ne sera admis par la Cour. Voici le résumé du raisonnement qui conduit à cette double réponse négative :

3.2.2.6.1 Le lecteur se souvient sans doute du *dictum* de la Cour par lequel, dans le chapitre I du cours, nous avons illustré le principe dit du **rasoir d'Occam (**ou de l'économie des moyens ou du raisonnement) :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental* (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.

3.2.2.6.2 Conformément à ce principe, nous n'avons pas eu à établir que faisaient défaut plusieurs des conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé de l'invocation des deux causes exonératoires avancées par l'Inde ;

3.2.2.6.3 Pour atteindre notre but, la démonstration, pour chacune des deux causes exonératoires, qu'une seule condition faisait défaut suffisait amplement. Dans le de cas pluralité de conditions défaillantes, nous avons choisi, comme le fait habituellement la Cour, celle qui nous semblait être la moins controversée ;

3.2.2.6.4 **S'agissant du consentement de la victime**, il ne peut être retenu comme cause exonératoire en l'espèce, car il ne remplit pas la condition primordiale à laquelle est subordonné le bien-fondé de son invocation :

✓ « Le consentement doit être valable en droit international, c'est-à-dire clairement établi, réellement exprimé - ce qui exclut le consentement tacite - attribuable à l'État sur le plan international, et antérieur à la commission du fait auquel il se rapporte. »

3.2.2.6.5 En effet, selon les données pertinentes du cas pratique, le consentement émane du commandant de bord sri-lankais :

✓ **Données pertinentes du cas pratique :**

« […] abattre immédiatement l'avion de la SriLankan Airlines, ce qui fut fait avec du reste l'accord codé du *commandant de bord sri-lankais*. »

« […] l'appareil a été abattu avec le consentement de *son commandant de bord sri-lankais* qui avait transmis un signal codé à l'armée de l'air indienne. »

3.2.2.6.6 Or il est constant, selon le droit international coutumier,

- que la liste des autorités habilitées à exprimer le consentement de l'État au plan international, sans avoir à justifier de leur pouvoir pour ce faire, est limitative et bien connue : chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères ;
- que toute autre personne ne saurait exprimer le consentement de l'État à moins d'avoir munie d'un document dit des « pleins pouvoirs » au sens de l'article 2 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

3.2.2.6.7 L'absence, dans les données du cas pratique de la moindre référence à des pleins pouvoirs dont serait muni le commandant de bord sri-lankais ainsi que le caractère imprévu et soudain de l'enchaînement des événements n'autorise qu'une conclusion :

✓ L'État du Sri Lanka n'a pas donné son consentement pour la destruction de l'aéronef, car l'accord (un fait au demeurant sujet à caution) du commandant de bord sri-lankais (qui n'est pas son ***représentant***) ne l'engage pas.

3.2.2.6.8 Au surplus, l'accord du commandant de bord, qui, répétons-le, n'équivaut pas à un consentement donné par l'État sri-lankais, ne porte évidemment pas sur l''incursion d'hélicoptères indiens en territoire sri-lankais :

✓ **Données pertinentes du cas pratique :** « Les deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais ont péri. »

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le gouvernement indien n'invoque pas expressément le consentement de la victime pour justifier cette incursion.

3.2.2.6.9 On peut rappeler, au passage, la *dissymétrie* entre la liste (très courte, on l'a vu) des autorités habilitées à exprimer le consentement international de l'État et la liste (plutôt longue) des personnes dont le comportement peut être considéré comme un fait de l'État de nature à engager la responsabilité internationale de celui-ci.

3.2.2.6.10 **S'agissant de la détresse**, il est aisé de relever qu'il y a eu non-respect, de la part de l'Inde, de l'une des conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé de son invocation :

✓ La détresse ne sera pas retenue comme cause exonératoire si le fait litigieux a causé à l'État réclamant un dommage comparable ou supérieur à celui que l'État en cause voulait éviter.

3.2.2.6.11 La lecture des faits permet de constater qu'en voulant sauver des vies (les deux cents habitants du village d'Attingal), l'État indien en a détruit autant, voire plus (les deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais).

Au surplus, on aura noté que l'Inde se garde bien d'invoquer la détresse pour justifier l'incursion de ses hélicoptères en territoire sri lankais, car celle-ci n'a aucun lien apparent avec la sauvegarde de vies humaines.

3.2.2.6.12 Il s'ensuit que la détresse non plus ne sera pas retenue par la Cour comme cause exonératoire ;

3.2.2.6.13 **En résumé**, la Cour n'admettra

- ni le bien-fondé du consentement de la victime (il n'y a pas eu de consentement attribuable à l'État du Sri Lanka)
- ni le bien-fondé de la détresse en tant que cause exonératoire (l'Inde a causé au Sri Lanka un dommage supérieur à celui qu'elle a prétendu vouloir éviter).

/